

MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS, DE LA CULTURE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Nomination**

Décision n° 4-MJSCRS du 18-3-72 — M. Nambou Yao Emmanuel, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au cours complémentaire officiel de Dayes-Apéyémé, est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Les émoluments de M. Nambou Yao Emmanuel sont imputables sur le chapitre 6-bis — article 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 29 février 1972.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 206/MFP du 11-5-70 modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-112 du 28 mai 1969 déterminant le régime des congés payés pour tous les travailleurs compris dans le champ d'application du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 153-MFP du 13 avril 1968.

**ARRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté pour compter de la date d'effet du présent acte, l'arrêté n° 153/MFP du 13 avril 1968.

Art. 2 — L'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 est modifié et complété comme suit :

Article 7 (nouveau) — Tout agent non fonctionnaire du secteur public a droit à deux jours et demi de congé payé par mois de travail effectif ; le congé est accordé tous les douze mois.

Le congé payé ne peut être considéré comme cumulé que lorsqu'il s'étend sur deux années au moins.

Le congé payé n'est pas cumulable. Il ne peut être pris immédiatement après un congé de maternité.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, la date normale de départ en congé peut être différée par le chef de service. L'agent est alors autorisé à cumuler les congés payés afférents au plus à deux années de services effectifs.

Sauf en cas de décès ou de licenciement à la suite d'une faute non lourde, il ne peut être accordé d'indemnité compensatrice de congé payé.

A l'occasion du congé payé, les frais de transport de l'agent et de sa famille sont à sa charge.

Art. 3 — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1970

B. Lambony

ARRETE N° 616/MFP du 27-10-71 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 206/MFP du 11 mai 1970 modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-112 du 28 mai 1969 déterminant le régime des congés payés pour tous les travailleurs compris dans le champ d'application du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 206/MFP du 11 mai 1970 modifiant et complétant certaines dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 ;

Vu l'arrêté n° 87/MTAS/FP/SP du 20 février 1969 relatif au congé de maternité des femmes non fonctionnaires des services administratifs de l'Etat et des collectivités secondaires,

**ARRETE :**

Article premier — L'article 2 de l'arrêté n° 206/MFP du 11 mai 1970 est complété comme suit :

Art. 2 (nouveau) — Tout agent non fonctionnaire du secteur public a droit à deux jours et demi de congé payé par mois de travail effectif ; le congé est accordé tous les douze mois.

Le congé payé n'est pas cumulable. Il ne peut être pris que six mois au moins après un congé de maternité.

Exceptionnellement, en cas de nécessité de service, la date normale de départ en congé peut être différée par le chef de service. L'agent est alors autorisé à cumuler les congés payés afférents au plus à deux années de services effectifs.

Le congé payé et le congé de maternité sont accordés par le ministre de tutelle après visa du ministre de la fonction publique.

Sauf en cas de décès ou de cessation définitive de fonction par suite de limite d'âge, il ne peut être accordé d'indemnité compensatrice de congé payé.

A l'occasion du congé payé, les frais de transport de l'agent et de sa famille sont à sa charge.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1971

B. Lambony

**Promotion**

Arrêté n° 186-MFP du 17-3-72 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la radiodiffusion du Togo :